



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 858

Règlement numéro 858 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la ville de Lévis.

Attendu que l'avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 15 mars 1999;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le plan de zonage numéro 1 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à :

- 1.- créer une zone Cm16-49 à même une partie de la zone Hf16-39;
- 2.- remplacer les secteurs de zone Hf16-39-2 à Hf16-39-6 par les secteurs de zone portant les numéros Hf16-39-7 et Hf16-39-8;

le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 24 février 1999 portant le numéro 99-3 joint au présent règlement comme annexe « A »,

ARTICLE 2 Le feuillet numéro 23 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à :

- 1.- ajouter aux usages autorisés dans la zone Hf16-39 les habitations unifamiliales en rangée et les habitations bifamiliales en rangées;
- 2.- soustraire aux usages autorisés dans la zone Hf16-39 les classes d'usages de commerce de quartier (C-1) et d'usages publics et communautaires (P-1) et enlever la référence à la note numérisée 17 pour chacune de ces classes d'usage.

ARTICLE 3 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée à nouveau de manière à abroger la note numérisée 17 suivante :

Note 17 :

Ces usages sont autorisés dans une partie de bâtiment où une issue est aménagée pour donner directement accès au niveau du sol adjacent. La superficie maximale utilisée à des fins commerciales ne doit pas excéder deux cent vingt-cinq mètres carrés (225 m²) par usage. Un tel usage doit être intégré à un bâtiment servant à des fins d'habitation et être aménagé de manière à permettre l'accès aux personnes handicapées selon les normes et prescriptions du règlement de construction.

ARTICLE 4 Le feuillet numéro 30 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à :

- insérer en ordre numérique la zone Cm16-49;
- préciser les usages autorisés dans la zone Cm16-49 à savoir :
 - 1.- les classes d'usages suivants :
 - C-1 commerce de quartier;
 - C-2 détail, administration, service (avec la note 25);
 - C-7 restauration;



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

- C-9 hébergement léger;
- I-7 industrie associée au commerce de détail;
- P-1 public et communautaire;
- R-1 récréation extensive

2.- usage spécifiquement permis :

- Les logements dans un bâtiment occupé partiellement par l'une ou l'autre des classes d'usages autorisés.

ARTICLE 5 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, est modifiée à nouveau par l'ajout après la note numérisée 24 dans la section concernant les grilles des spécifications des usages, de la note numérisée 25 suivante :

Note 25 :

Les usages suivants sont autorisés :

- 595 vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets;
- 6394 service de location d'équipements;
- 6395 agence de voyages;
- 60 immeubles à bureaux.

ARTICLE 6 Les feuillets 59, 60 et 61 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 , tel que modifiés, sont modifiés à nouveau de manière à:

- à supprimer toute référence aux secteurs de zone Hf 16-39-2, Hf 16-39-3, Hf 16-39-4, Hf 16-39-5, Hf 16-39-6;
- insérer en ordre numérique les secteurs de zone Hf 16-39-7 et Hf 16-39-8;
- prescrire pour chaque usage dans chacun des secteurs de zones les normes d'implantation lesquelles sont identifiées sur les grilles jointes en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifiée, est modifiée à nouveau de manière à :

- Abroger, dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation, les notes numérisées 106, 107, 108 et 109.
- Modifier dans cette section, la note numérisée 105 de manière à réduire la cote d'élévation à vingt mètres (20 m) et le nombre maximal d'étages à trois (3).
- Modifier la note numérisée 110 de cette section par le remplacement des mots « à la condition de bénéficier d'une servitude de vue enregistrée » par les mots « à la condition de bénéficier, s'il y a lieu, d'une servitude de vue enregistrée ».

ARTICLE 8 Les feuillets 68, 68-1, 68-2, 68-3 et 69 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 , tel que modifiés, sont modifiés à nouveau de manière à :

- transférer, en ordre numérique, les spécifications de la zone Cm58-16 sur le feuillet 69;
- insérer en ordre numérique la zone Cm16-49 sur les feuillets 68, 68-1, 68-2 et 68-3;



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

- prescrire pour les usages autorisés dans la zone Cm16-49 les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 L'article 8.4.4 du règlement de zonage numéro 234 relatif aux travaux de déblai et remblai tel que modifié est à nouveau modifié de manière à soustraire les mots « de même que dans les secteurs de zone Hf16-39-1 à 6 inclusivement, ».

ARTICLE 10 L'article 4.3.2 du règlement de zonage numéro 234 relatif à l'orientation des bâtiments principaux selon la ligne de rue tel que modifié est à nouveau modifié de manière à remplacer la deuxième phase du premier alinéa par la phrase suivante :

« Dans le cas d'une ligne de rue de forme courbe, la façade doit être soit parallèle à la tangente du centre du terrain ou faire un angle d'au plus vingt-cinq degrés (25°) par rapport à cette tangente. »

ARTICLE 11 Le feuillet numéro 28 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, est modifié de manière à prescrire dans la zone Hc 36-37 (St-Georges/Cloutier/du Ruisseau) des normes d'implantation pour les usages de classe commerciale, le tout tel que prescrit sur la grille jointe au présent règlement comme annexe « D ».

ARTICLE 12 L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, relatif à la terminologie, est à nouveau modifié par l'ajout en ordre alphabétique de la définition suivante :

SPA

Bain tourbillon installé à l'extérieur et conçu pour la détente des gens.

ARTICLE 13 L'article 5.2.1 du règlement de zonage numéro 234, relatif aux constructions complémentaires à une habitation est modifié par l'addition dans le premier alinéa des mots « – un SPA ».

ARTICLE 14 Le règlement de zonage numéro 234 tel que modifié est à nouveau modifié par l'addition après l'article 5.2.1.8 de l'article suivant :

5.2.1.9 SPA

L'implantation de tout SPA est régie par les normes suivantes :

- a) Un SPA est autorisé dans les cours latérales et arrière. Un SPA peut être autorisé dans la cour avant à la condition d'être situé à au moins douze mètres (12m) de la ligne de rue. Dans ce cas, un aménagement paysager opaque d'une hauteur minimale correspondant à celle du SPA, doit être prévu de manière à dissimuler entièrement le SPA à partir de la rue.
- b) Un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50m) doit être laissé libre entre un SPA, incluant toute structure y donnant accès et accessoires, et les lignes latérales et arrières du terrain sur lequel il est implanté; dans le cas d'une habitation jumelée ou en rangée, un SPA peut-être situé à une distance inférieure à un mètre cinquante (1,50m) de la ligne de terrain mitoyenne à la condition d'être séparé par un mur opaque ou une clôture opaque d'un mètre soixante-dix (1,70m) à deux mètres (2m) de hauteur et de respecter un niveau de bruit n'excédant pas cinquante-six (56) décibels (A) [dB(A)] en tout temps mesuré à un mètre cinquante (1,50 m). du SPA;



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

- c) Être muni d'un couvercle avec serrure ou tout autre mécanisme de verrouillage à défaut de quoi les normes relatives à l'obligation d'entourer une piscine d'un mur ou d'une clôture sécuritaire ou l'obligation de prévoir une barrière s'appliquent en les adaptant;
- d) Le niveau de bruit émis par le fonctionnement du SPA ne doit pas excéder cinquante-six (56) décibels (A) [dB(A)] en tout temps, aux limites du terrain où il est situé.

ARTICLE 15 Le feuillet numéro 22 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter à la liste des usages autorisés dans la zone He 55-52 les habitations unifamiliales isolées, les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées.

ARTICLE 16 Le feuillet numéro 58-1 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à :

- 1) prescrire pour les habitations unifamiliales isolées, les habitations unifamiliales jumelées et les habitations bifamiliales isolées autorisées dans la zone He 55-52 les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe « E » au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) enlever, pour les habitations unifamiliales en rangée autorisées dans la zone He 55-52, la référence à la note numérisée 131 inscrite à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE concernant l'obligation d'aménager un écran tampon.

ARTICLE 17 Le feuillet numéro 6 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter les habitations unifamiliales isolées à la liste des usages autorisés dans la zone Hb 55-42.

ARTICLE 18 Le feuillet numéro 13 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à :

- 1) prescrire pour les habitations unifamiliales isolées autorisées dans la zone Hb 55-42 les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe « F » au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 2) ajouter la note numérisée 139 à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE pour les habitations unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées autorisées dans la zone Hb 55-42.

ARTICLE 19 Le feuillet numéro 58-1 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à ajouter la note numérisée 145 à la ligne intitulée MARGE DE RECUL LATÉRALE (m) pour une habitation unifamiliale isolée autorisée dans la zone He 54-49.

ARTICLE 20 Le feuillet numéro 12 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à ajouter la note numérisée 145 à la ligne intitulée MARGE DE RECUL LATÉRALE (m) pour une habitation unifamiliale isolée autorisée dans la zone Hb 55-40.



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

ARTICLE 21

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifiée, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérisée 144 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations, de la note numérisée suivante :

Note 145 :

Une marge de recul latérale d'une habitation unifamiliale isolée peut être inférieure à deux mètres (2 m) et même être nulle par rapport à la ligne de terrain. Dans ce cas, le mur latéral ne doit pas comprendre d'ouverture (porte ou fenêtre) et une servitude notariée perpétuelle doit être accordée par le propriétaire du terrain adjacent en faveur du terrain sur lequel est implantée une telle habitation pour permettre l'entretien du mur latéral. De plus, les habitations unifamiliales isolées ayant une marge de recul latérale inférieure à deux mètres (2 m) doivent être regroupées de manière à former une bande continue d'au moins six (6) habitations.

ARTICLE 22

L'article 10.1.4 du règlement de zonage numéro 234 relatif au nombre de cases de stationnement tel que modifié est à nouveau modifié de la manière suivante :

- 1) par la soustraction dans le sixième alinéa des zones Cm 59-95, Cm 69-32, Cm 69-51, Cm 69-72, Cm 77-68, Cm 78-27, Cm 78-52 et Cm 79-00.
- 2) par le remplacement dans la deuxième ligne du septième alinéa des mots « de la zone Cm 58-24 » par les mots « des zones Cm 58-24, Cm 59-95, Cm 69-32, Cm 69-51, Cm 69-72, Cm 77-68, Cm 78-27, Cm 78-52 et Cm 79-00 » et par le remplacement des mots « dans cette zone » par les mots « dans ces zones » partout où ils se trouvent dans cet alinéa.

ARTICLE 23

Le feuillet numéro 46 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, est modifié de manière à ajouter aux usages spécifiquement permis dans la zone A 32-98 l'usage suivant : 7411 et 7412 – terrain de golf.

ARTICLE 24

Les feuillets numéros 14 et 15 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 sont modifiés de manière à ajouter à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE une référence à la note numérisée 146 à chacun des usages autorisés dans les zones Hb 66-06, Hb 66-38, Hb 67-00 et Hb 67-31.

ARTICLE 25

L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifiée, est à nouveau modifiée par l'addition après la note numérisée 145 dans la section concernant les grilles des spécifications des implantations de la note numérisée suivante :

Note 146 :

Nonobstant toute disposition contraire, sur un terrain d'angle, une remise peut être autorisée dans la partie de la cour arrière qui excède l'un des murs avant du bâtiment principal et dans la cour avant qui ne fait pas face à la façade principale du bâtiment principal à la condition que la superficie maximale de celle-ci n'excède pas treize virgule cinquante mètres carrés (13,50 m²), qu'elle soit située dans la première moitié du mur avant contigue à la cour arrière, qu'elle soit distante d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) de la ligne de rue et que son approbation soit soumise à l'application d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA). Une clôture d'aspect décoratif peut également être autorisée dans la partie de la cour avant où est implantée une telle remise à la condition de ne pas excéder le mur de la remise le plus rapproché de la partie du terrain servant de cour arrière et de respecter les normes et prescriptions prévues à l'article 8.3 du présent règlement en les adaptant.



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

Cette disposition particulière n'a cependant pas pour effet d'augmenter le nombre maximal de remises autorisées sur un terrain et la superficie maximale totale des remises permises.

ARTICLE 26

conformément à la loi.

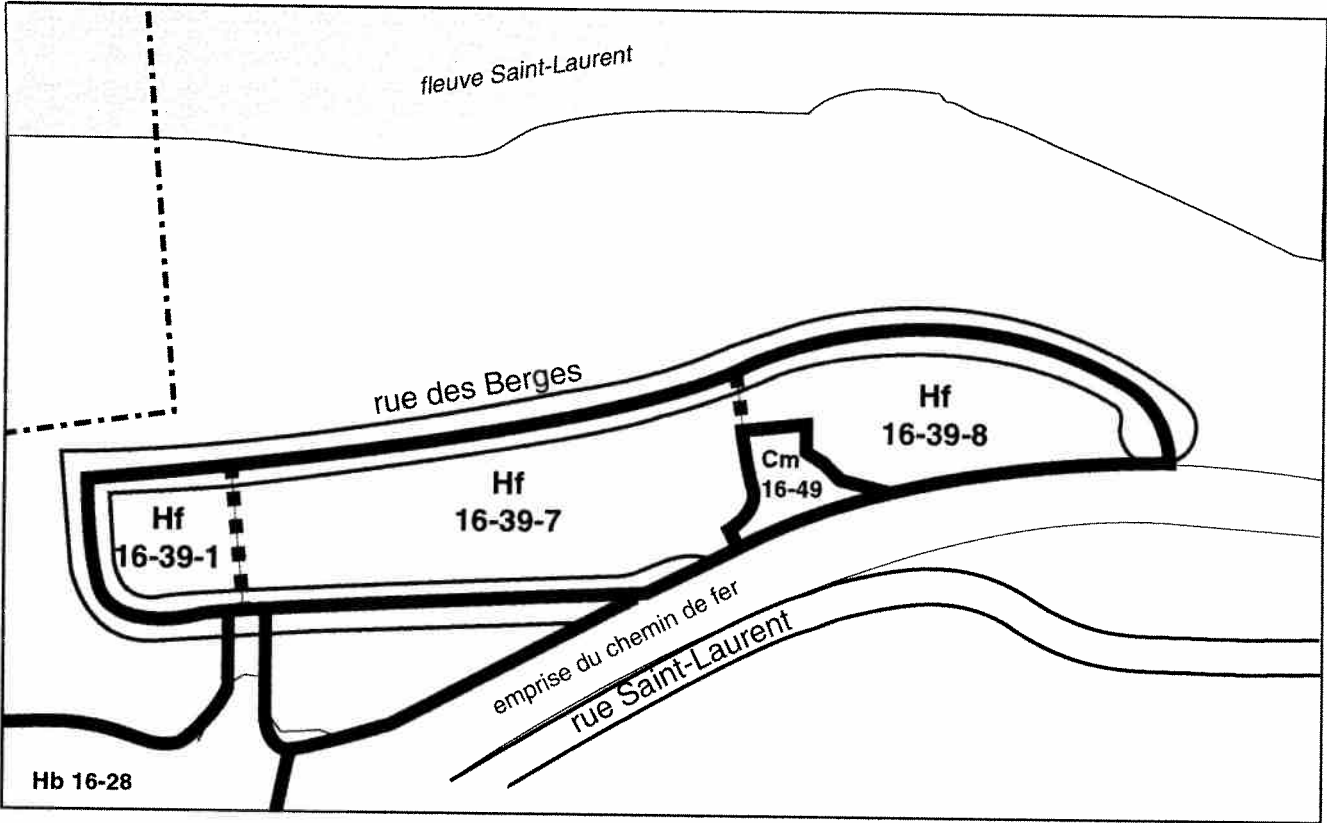
Le présent règlement entrera en vigueur

Adopté à la séance ordinaire du 3 mai 1999.

Sylvie Dionne, greffière

Jean Garon, maire

Plan de zonage APRÈS amendement



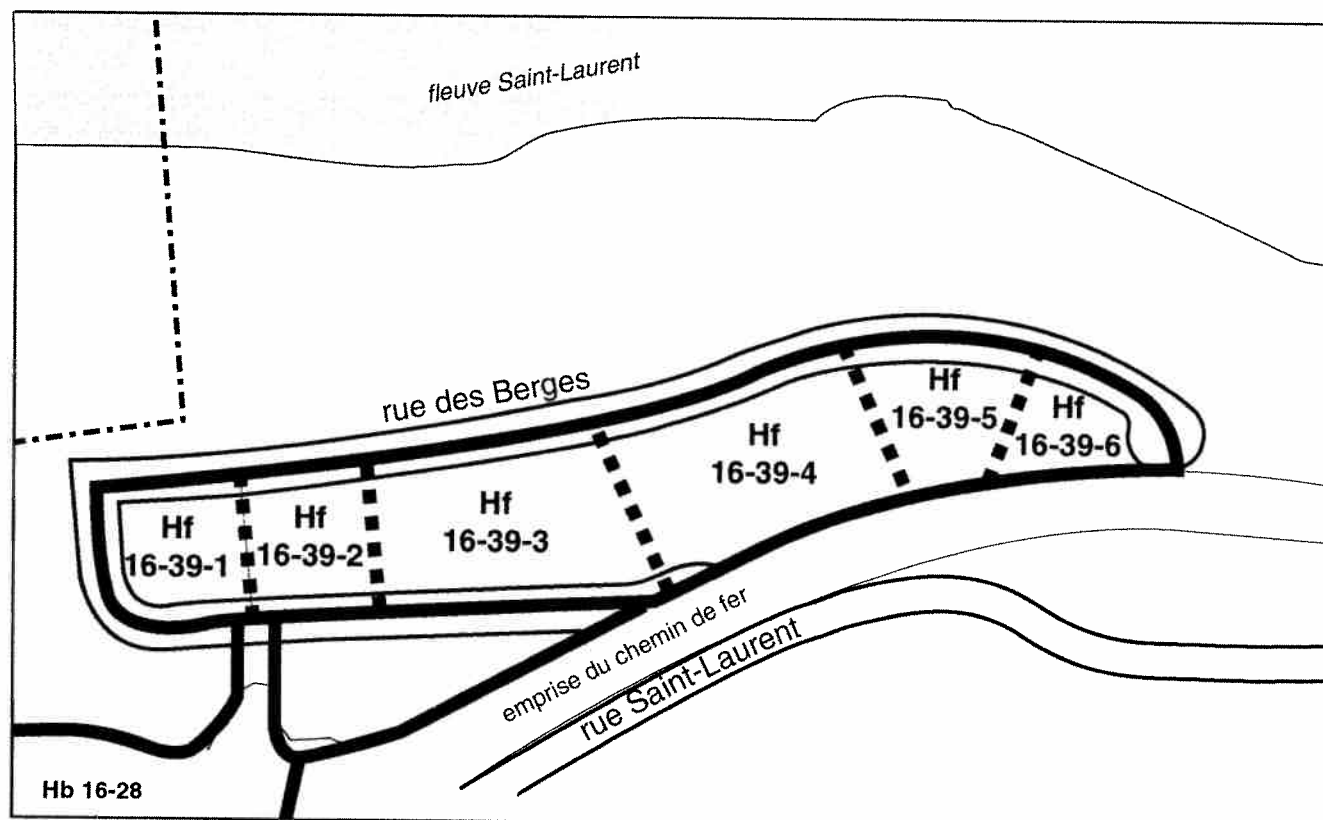
ANNEXE «A »

Robert Martel
Robert Martel m.Urb.

date: 24 février 1999

No: 99-3

Plan de zonage AVANT amendement



ANNEXE «A »

Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

date: 24 février 1999

No: 99-3

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE														
		16-39-7	16-39-8												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +
Unifamiliale isolée															
Marge de recul avant (m) min. / max.															
Marge de recul latérale (m)															
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)															
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)															
Hauteur maximale (étage)															
Aire d'agrément (m² /log.)															
Norme spéciale															
Unifamiliale en rangée															
Marge de recul avant (m) min. / max.															
Marge de recul latérale (m)		3	3												
Marge de recul latérale (m)		note 110	note 110												
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)		8	7												
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)		note 105	note 105												
Hauteur maximale (étage)		3	3												
Aire d'agrément (m² /log.)		note 103	note 103												
Norme spéciale		note 22 note 104	note 22 note 104												
Bifamiliale isolée															
Marge de recul avant (m) min. / max.															
Marge de recul latérale (m)															
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)															
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)															
Hauteur maximale (étage)															
Aire d'agrément (m² /log.)															
Norme spéciale															
Bifamiliale jumelée															
Marge de recul avant (m) min. / max.															
Marge de recul latérale (m)															
Marge de recul latérale (m)															
Somme des marges de recul latérales															
Marge de recul arrière (m)															
Pourcentage de la cour arrière															
Hauteur maximale (m)															
Hauteur maximale (étage)															
Aire d'agrément (m² /log.)															
Norme spéciale															
AMENDEMENT (NUMÉRO)															

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	16-39-7	16-39-8											
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +
Bifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)		3	3											
Marge de recul latérale (m)		Note 110	Note 110											
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		8	7											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		Note 105	Note 105											
Hauteur maximale (étage)		3	3											
Aire d'agrément (m² /log.)		Note 103	Note 103											
Norme spéciale		Note 22 Note 104	Note 22 Note 104											
Trifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Trifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Trifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	16-39-7	16-39-8											
		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +	20 et +
Multifamiliale isolée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)		3	3											
Marge de recul latérale (m)		Note 110	Note 110											
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		8	7											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		Note 105	Note 105											
Hauteur maximale (étage)		3	3											
Aire d'agrément (m ² /log.)		Note 103	Note 103											
Norme spéciale		Note 22 Note 104	Note 22 Note 104											
Multifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)		3	3											
Marge de recul latérale (m)		Note 110	Note 110											
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		8	7											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		Note 105	Note 105											
Hauteur maximale (étage)		3	3											
Aire d'agrément (m ² /log.)		Note 103	Note 103											
Norme spéciale		Note 22 Note 104	Note 22 Note 104											
Multifamiliale en rangée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)		3	3											
Marge de recul latérale (m)		Note 110	Note 110											
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		8	7											
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		Note 105	Note 105											
Hauteur maximale (étage)		3	3											
Aire d'agrément (m ² /log.)		Note 103	Note 103											
Norme spéciale		Note 22 Note 104	Note 22 Note 104											
Autres														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m ² /log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	16-49												
Commerciale														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6												
Marge de recul latérale (m)		4												
Marge de recul latérale (m)		4												
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		6												
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
C.O.S.														
C.I.S.														
Superficie totale de plancher (min.)														
Superficie totale de plancher (max.)		1000												
Critère de performance		A, B												
Entreposage														
Écran tampon														
Norme spéciale														
Habitation														
Marge de recul avant (m) min. / max.		6												
Marge de recul latérale (m)		4												
Marge de recul latérale (m)		4												
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		6												
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Autres														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Critère de performance														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

GROUPE ET CLASSE D'USAGE	ZONE	36-37												
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		20 à 49												
autres														
Marge de recul avant (m) min. / max.		3 / 6												
Marge de recul latérale (m)		2,4												
Marge de recul latérale (m)		2,4												
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)		6												
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)		9												
Hauteur maximale (étage)		2												
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Multifamiliale jumelée														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
Marge de recul avant (m) min. / max.														
Marge de recul latérale (m)														
Marge de recul latérale (m)														
Somme des marges de recul latérales														
Marge de recul arrière (m)														
Pourcentage de la cour arrière														
Hauteur maximale (m)														
Hauteur maximale (étage)														
Aire d'agrément (m² /log.)														
Norme spéciale														
AMENDEMENT (NUMÉRO)														

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4

Adopté le 9 novembre 1992

GROUPÉ ET CLASSE D'USAGE	ZONE	55-42																		
DENSITÉ BRUTE (log./ha)		8 à 49																		
Unifamiliale isolée																				
Marge de recul avant (m) min. / max.	6 / 9																			
Marge de recul latérale (m)	note 145																			
Marge de recul latérale (m)																				
Somme des marges de recul latérales	6																			
Marge de recul arrière (m)	9																			
Pourcentage de la cour arrière	30																			
Hauteur maximale (m)	9																			
Hauteur maximale (étage)	2																			
Aire d'agrément (m² /log.)																				
Norme spéciale	Note 139																			
Unifamiliale jumelée																				
Marge de recul avant (m) min. / max.																				
Marge de recul latérale (m)																				
Marge de recul latérale (m)																				
Somme des marges de recul latérales																				
Marge de recul arrière (m)																				
Pourcentage de la cour arrière																				
Hauteur maximale (m)																				
Hauteur maximale (étage)																				
Aire d'agrément (m² /log.)																				
Norme spéciale																				
Bifamiliale isolée																				
Marge de recul avant (m) min. / max.																				
Marge de recul latérale (m)																				
Marge de recul latérale (m)																				
Somme des marges de recul latérales																				
Marge de recul arrière (m)																				
Pourcentage de la cour arrière																				
Hauteur maximale (m)																				
Hauteur maximale (étage)																				
Aire d'agrément (m² /log.)																				
Norme spéciale																				
Marge de recul avant (m) min. / max.																				
Marge de recul latérale (m)																				
Marge de recul latérale (m)																				
Somme des marges de recul latérales																				
Marge de recul arrière (m)																				
Pourcentage de la cour arrière																				
Hauteur maximale (m)																				
Hauteur maximale (étage)																				
Aire d'agrément (m² /log.)																				
Norme spéciale																				
AMENDEMENT (NUMÉRO)																				

N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.
Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4